



Arrêt

n°121 983 du 31 mars 2014
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 décembre 2012, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à l'annulation de « *la décision de refus de visa humanitaire du 21 novembre 2012, notifiée le 26 novembre 2012.* »

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 8 octobre 2013 convoquant les parties à l'audience du 14 novembre 2013.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. STERKENDRIES loco Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. DETOURNAY loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 1^{er} juin 2012, la partie requérante a introduit une demande de visa long séjour pour motif humanitaire auprès du poste diplomatique belge de Conakry.

1.2. Le 23 janvier 2012, la partie requérante a complété sa demande de visa humanitaire par un courrier de l'ASBL Cap Migrants, rédigé à la demande de sa fille. Ce courrier exposait qu'au titre de motif humanitaire, la partie requérante invoquait sa situation familiale et plus particulièrement le fait qu'elle est veuve et sans revenu en Guinée ainsi que son souhait de rejoindre dans le Royaume sa fille, de nationalité belge, afin de s'occuper de ses quatre petits-enfants en bas âge, les parents rencontrant

quant à eux des difficultés pour s'en occuper en raison de leurs vies professionnelles et des difficultés pour trouver une crèche.

En date du 12 octobre 2012, la partie requérante a fait parvenir à la partie défenderesse un second complément au courrier du 23 janvier 2012, à savoir un second courrier de l'ASBL Cap Migrants faisant état de l'épuisement de la fille de la partie requérante et de son époux en raison de leur travail respectif ainsi que de la saturation du réseau d'accueil dans le secteur de la petite enfance et leur impossibilité de garde pour leur bébé, auquel ont été annexés l'horaire de travail de la fille de la partie requérante et la copie du contrat de travail de l'époux de celle-ci.

1.3. Le 21 novembre 2012, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la partie requérante, une décision de refus de visa humanitaire, laquelle lui a été notifiée en date du 26 novembre 2012.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Vu la demande de visa humanitaire introduite par madame [B.A.], de nationalité guinéenne, auprès de notre poste diplomatique à Conkary en date du 01.06.2012 ;

Vu les rapports sociaux de l'asbl Cap Migrants datés du 23.01.2012 et du 12.10.2012 expliquant la situation de la famille ;

Considérant que l'intéressée invoque comme motif humanitaire son souhait de venir rejoindre sa fille qui vit en Belgique afin de s'occuper de ses petits-enfants, dont la plus jeune née le 15.03.2011. Cependant, aucun élément probant n'est apporté au dossier qui prouverait que sa fille ne peut faire appel à des services de garde d'enfants. L'attestation de la crèche « [...] » évoquant uniquement leur refus de prise en charge de l'enfant vu le déménagement de la famille ;

Considérant qu'aucun élément n'indique qu'elle est isolée et sans famille au pays d'origine, 3 enfants seraient toujours en Guinée ;

Considérant qu'aucune preuve n'a été apportée quant au revenu ou l'absence de revenu de l'intéressée ;

Considérant que Madame [B.A.] perçoit de l'argent en provenance de sa fille en Belgique et que celle-ci peut subvenir aux besoins de sa mère par des transferts d'argent ou autre, même si la requérante se trouve en Guinée ;

Aucun motif humanitaire justifiant l'octroi d'une autorisation de séjour n'est avancé. Par conséquent, la demande de visa est rejetée. »

1.4. En date du 7 décembre 2012, l'ASBL Cap Migrants a fait parvenir à la partie défenderesse, un courrier de la fille de la partie requérante sollicitant la révision de la décision attaquée, un certificat d'indigence concernant la partie requérante, un article tiré du site internet « Le Soir » portant sur les crèches, un certificat médical daté du 4 décembre 2012 ainsi que quatre courriers émanant de crèches datés du 4 décembre 2012.

2. Procédure

Conformément à l'article 39/81, alinéas 5 et 7, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens.

3. Discussion

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de « l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation des articles 3 et 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950, approuvée par la loi du 13 mai 1955 (CEDH), des articles 5 et 6 de la directive 2004/38/CE du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, des articles 24 et 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ».

3.2. Dans son mémoire de synthèse, la partie requérante indique, sous un titre « *premier grief* », que « *le droit à la libre circulation dont jouissent les ressortissants de pays tiers qui sont membres de la famille d'un citoyen de l'Union résulte de l'article 5 de la directive 2004/38* ». Elle considère que l'interprétation qui a été faite par la partie défenderesse de cette disposition dans son mémoire « *ne peut être retenue, au risque de créer une discrimination à rebours entre les personnes de nationalité belge ayant exercé leur liberté de circulation, et celles ne l'ayant pas exercée* ».

3.3 Sous un titre « *deuxième grief* », la partie requérante indique que « *sa vie privée et familiale est méconnue par la décision attaquée et que l'ingérence n'est pas fondée sur un besoin social impérieux ni proportionnée aux buts légitimes recherchés. Un juste équilibre n'a pas été ménagé entre le but visé et la gravité de l'atteinte aux droits de la requérante* ».

En réponse au mémoire de la partie défenderesse, elle fait valoir d'une part, que sa fille « *se trouvant sur le territoire belge, la relation familiale entre la requérante et sa fille est soumise à la juridiction de l'Etat belge, qui est partie à la Convention européenne des Droits de l'Homme, de sorte que l'article 8 est applicable à la requérante, qui sollicite un visa pour venir en Belgique* ».

D'autre part, elle souligne que « *la partie adverse était, au contraire de ce qu'elle affirme, informée des obstacles au développement de la vie familiale en dehors de la Belgique : la scolarité des petits-enfants de la requérante étant au cœur de la demande de visa, la partie adverse ne pouvait ignorer qu'ils en suivaient une en Belgique. Or, l'interruption d'une année scolaire d'un enfant mineur constitue une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 (et également un préjudice grave difficilement réparable), qui empêche un requérant de retourner dans son pays d'origine pour y demander un visa. Cela vaut en principe pour tous les enfants qui sont scolarisés. [...] De sorte qu'il est impossible que la vie familiale se développe ou se poursuive en Guinée* ». La partie requérante renvoie à cet égard, à des arrêts du Conseil d'Etat dont elle cite les références.

Enfin, la partie requérante considère que les liens de dépendance particuliers entre sa fille et elle ont été démontrés dans la mesure où elle « *a prouvé que sa fille lui envoie très régulièrement de l'argent sans lequel elle ne pourrait vivre et que sa fille n'a aucun endroit pour faire garder ses enfants quand elle doit se rendre au travail, de sorte qu'elle a impérativement besoin que sa maman soit à ses côtés. La dépendance particulière va dans les deux sens et est démontrée par les documents déposés par la requérante lors de sa demande de visa* ».

3.4. Sous un titre « *troisième grief* », la partie requérante indique que l'acte attaqué viole l'article 3 de la CEDH, en ce qu'il aurait pour conséquence de priver sa fille de son emploi et de la priver des sommes d'argent que lui envoie celle-ci. Elle critique le caractère spéculatif que, dans son mémoire, la partie défenderesse prête au lien de cause à effet ainsi vanté.

S'agissant des documents qu'elle a produits après prise de décision par la partie défenderesse, elle estime que cette circonstance n'empêche pas de les prendre en considération au vu du prescrit de l'article 31.3. de la directive 2004/38 du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leur famille de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres. Elle indique que la partie défenderesse, dans son mémoire, ne s'est pas exprimée sur ce point.

3.5. Sous un titre « *quatrième grief* », la partie requérante déplore de n'avoir pas été entendue « *de façon complète* » par la partie défenderesse, laquelle « *a pris sa décision sans avoir à sa disposition tous les éléments nécessaires, méconnaissant par là l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne* ». Elle indique qu'elle aurait pu compléter son dossier si la partie défenderesse lui avait indiqué ce qui y manquait. Elle précise que cet article 41 lui est bien applicable dès lors que la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après dénommée « CJUE ») a, dans un arrêt du 22 novembre 2012, jugé que l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux était applicable à un ressortissant « *qui, comme la requérante, n'a pas la nationalité d'un Etat membre* ». La partie requérante estime la jurisprudence vantée par la partie défenderesse dans son mémoire sans pertinence car ne se rapportant pas à l'article 41 précité mais au principe « *audi alteram partem* », qui n'est pas le fondement de sa critique.

3.6. Sous un titre « *cinquième grief* », la partie requérante « *estime que la partie adverse n'a pas pris en compte, dans sa décision, l'intérêt supérieur de ses petits-enfants, en violation de l'article 24 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne* ».

En réponse au mémoire de la partie défenderesse, elle indique qu'elle « *écrivait dans son recours que « La partie adverse aurait dû statuer en prenant en compte l'intérêt supérieur des enfants de Madame B.F.» B.F. étant le nom de la fille de la requérante, il est évident que cette dernière invoquait l'intérêt supérieur de ses petits-enfants ».*

La partie requérante ajoute que « *le recours indiquait [que] : « Sa fille a eu quatre enfants, dont trois ont aujourd'hui moins de 6 ans. Celle-ci travaille en tant qu'aide ménagère la journée, et son mari est boulanger et travaille la nuit. L'impossibilité de trouver une crèche pour leur quatrième enfant (pièces 7 à 10) et les dangers que cela représente pour leurs vies professionnelles ont poussé Madame [B.F.] à demander à sa maman de venir en Belgique pour l'aider à s'occuper de ses quatre enfants » et « Il ressort de la pièce 6 que « Parfois, les enfants ne dorment pas la nuit... » à cause de la situation et des horaires adoptés par leurs parents pour pouvoir s'occuper du dernier enfant. Cette situation est déplorable et aurait du (sic) être prise en considération par la partie adverse ». Elle considère qu'« en ignorant ces circonstances, la partie adverse a méconnu l'article 24 de la Charte » et qu'il ne peut lui être reproché de ne pas avoir indiqué « en quoi l'intérêt des enfants n'avait pas été pris en compte » vu qu'il « ressort de ces indications que les petits-enfants de la requérante ont besoin qu'elle se trouve en Belgique afin d'avoir un rythme qui convient à des enfants en bas âge ».*

4. Discussion

4.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait « *l'article 6 de la directive 2004/38/CE du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres »* et procéderait d'une erreur manifeste d'appréciation. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

4.2.1. Sur le surplus du moyen unique, le Conseil observe que la demande de visa tendait à obtenir une autorisation de séjour de plus de trois mois pour des raisons humanitaires. Le Conseil rappelle à cet égard que l'article 9, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, dispose que « *pour pouvoir séjourner dans le royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le ministre ou son délégué ».*

Il rappelle également que la délivrance d'une autorisation de séjour de plus de trois mois fait l'objet d'une compétence discrétionnaire dans le chef de la partie défenderesse qui dispose, en conséquence, d'un pouvoir d'appréciation très étendu, ce d'autant que la loi ne fixe pas de critères précis pour l'obtention d'une telle autorisation. En conséquence, lorsqu'un étranger sollicite un visa de long séjour de type «humanitaire», comme en l'espèce, auprès des autorités belges, la compétence de la partie défenderesse n'est pas liée par des critères précis.

Le contrôle que peut exercer le Conseil sur l'usage qui est fait de ce pouvoir ne peut être que limité. Il consiste non pas à statuer sur l'opportunité d'accorder cette autorisation mais se limite d'une part à vérifier que l'autorité administrative n'a pas tenu pour établis des faits non étayés par le dossier administratif et, d'autre part, à vérifier qu'elle n'a pas donné aux faits une interprétation manifestement erronée.

Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient en effet pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cf. dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344).

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Cette obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante, mais n'implique que l'obligation d'informer celle-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de la partie requérante.

4.2.2. En l'espèce, le Conseil constate à la lecture du dossier administratif que la partie défenderesse a examiné la demande de visa humanitaire à la lumière de tous les éléments qui lui ont été présentés, à savoir « la situation familiale » de la partie requérante et plus particulièrement, la situation financière de cette dernière en Guinée et ses liens de dépendance à l'égard de sa fille, son souhait de rejoindre sa fille afin de l'aider à s'occuper de ses petits-enfants ainsi que la réalité du problème de garde d'enfants rencontré par la fille de partie requérante, et que la partie défenderesse y a répondu de manière adéquate en exposant les motifs pour lesquels elle estimait qu'ils ne lui permettaient pas de faire droit à sa demande.

Force est d'ailleurs de constater que la partie requérante ne conteste pas valablement dans son mémoire de synthèse les motifs de refus de sa demande de visa, à savoir l'absence d'élément probant établissant que la fille de la partie requérante ne peut faire appel à des services de garde d'enfant, le fait que la situation isolée de la partie requérante en Guinée n'est pas établie, le fait qu'aucune preuve n'a été apportée « *quant au revenu ou l'absence de revenu* » de la partie requérante en Guinée et le fait que la fille de la partie requérante peut subvenir aux besoins de sa mère « *par des transferts d'argent ou autre, même si la requérante se trouve en Guinée* ».

En termes de mémoire de synthèse, la partie requérante se borne en effet à affirmer que « *les liens de dépendance particuliers entre elle et sa fille ont été démontrés dans la mesure où elle a prouvé que sa fille lui envoie très régulièrement de l'argent sans lequel elle ne pourrait vivre et que sa fille n'a aucun endroit pour faire garder ses enfants quand elle doit se rendre au travail, de sorte qu'elle a impérativement besoin que sa maman soit à ses côtés. La dépendance particulière va dans les deux sens et est démontrée par les documents déposés par la requérante lors de sa demande de visa* », ce qui n'est somme toute que la réitération de l'argumentation rencontrée dans la motivation de la décision attaquée et donc pas une critique réelle de celle-ci. Ce faisant, la partie requérante demande en réalité au Conseil de céder de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, ce qu'il ne lui appartient pas de faire, comme indiqué ci-dessus.

Le Conseil observe d'ailleurs, à l'instar de la partie défenderesse, qu'il n'apparaît aucunement du dossier administratif tel que constitué au moment où la décision attaquée a été prise, que la partie requérante serait isolée et sans revenu en Guinée ni qu'elle dépendrait financièrement de sa fille, le dossier administratif comportant uniquement à cet égard, deux preuves de transfert d'argent de la fille de la partie requérante à celle-ci d'un montant de 60 euros le 5 mai 2011 et le 14 juin 2011, soit d'un total de 120 euros, la partie requérante ayant, au surplus, indiqué dans sa demande de visa long séjour, qu'elle exerce en Guinée la profession de ménagère. S'agissant du problème de garde d'enfant, le Conseil constate, à l'instar de la décision attaquée, qu'excepté l'attestation de la crèche « *les P[...]* » du 28 octobre 2011 évoquant le refus de prise en charge du troisième enfant de la fille de la partie requérante au vu de leur déménagement, aucun élément démontrant l'impossibilité pour cette dernière de faire appel à des services de garde d'enfants, n'a été produit en temps utile, ce qui n'est d'ailleurs pas contesté.

S'agissant des pièces nouvelles produites à cet égard par la partie requérante, le Conseil renvoie à ce qui sera exposé au point 4.3.3. ci-dessous.

Il ressort de ce qui précède que la partie défenderesse a fourni les indications nécessaires et suffisantes permettant à la partie requérante de prendre connaissance du raisonnement ayant mené à la prise de

l'acte attaqué et d'apprécier l'opportunité de le contester utilement, de sorte qu'il n'est pas démontré que la partie défenderesse a manqué à son obligation de motivation.

4.3.1. Sur le premier grief du moyen unique, s'agissant de l'application de la Directive 2004/38/CE du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leur famille de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres, le Conseil constate que le moyen manque en droit en tant qu'il est pris de la violation de l'article 5 de ladite Directive. En effet, il ne saurait être reproché à la partie défenderesse d'avoir violé certaines dispositions de la réglementation susmentionnée, dès lors que la situation de la partie requérante, contrairement à ce qui est soutenu dans son mémoire de synthèse, ne rentre pas dans le champ d'application de cette dernière. Le Conseil rappelle, à cet égard, que l'article 3.1. de cette Directive précise ce qui suit : « *La présente directive s'applique à tout citoyen de l'Union qui se rend ou séjourne dans un Etat membre autre que celui dont il a la nationalité, ainsi qu'aux membres de sa famille, tels que définis à l'article 2, point 2), qui l'accompagnent ou le rejoignent.* ». Or, la fille de la partie requérante, dont le droit de séjour en Belgique est un attribut naturel de sa nationalité et non le bénéfice d'une quelconque disposition de droit communautaire et qui a toujours résidé en Belgique, ne saurait être considérée comme exerçant un droit communautaire, de sorte que la partie requérante, qui est de nationalité guinéenne et sollicite le droit de s'établir en Belgique pour « des motifs humanitaires » avec sa fille de nationalité belge, qui, ainsi qu'il vient d'être rappelé, n'a jamais exercé son droit à la libre circulation, se trouve manifestement dans une situation où la dimension transfrontalière requise pour l'application de la Directive 2004/38/CE fait défaut.

Par ailleurs, l'article 5 de ladite directive étant relatif au droit d'entrée et non au droit de séjour (évoqué, lui, dans les articles 6 et 7 de cette directive), ce que demande la partie requérante, celle-ci n'a pas intérêt, à défaut d'autres explications, à arguer d'une discrimination résultant de l'interprétation et/ou de la portée donnée à cette disposition.

4.3.2.1. Sur le deuxième grief du moyen unique, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, ce qui est le cas en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre

le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet. Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Il ressort également de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre conjoints ou partenaires, ou entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents et enfants majeurs. Dans l'arrêt *Mokrani c. France* (15 juillet 2003), la Cour européenne des Droits de l'homme considère que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que la partie requérante apporte à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière de l'enfant majeur vis-à-vis de son parent, la dépendance du parent vis-à-vis de l'enfant majeur ou les liens réels entre le parent et l'enfant.

4.3.2.2. En l'espèce, il ressort de la décision attaquée que la partie défenderesse a, en substance, estimé que la partie requérante n'a pas établi une dépendance réelle à l'égard de sa fille, motif que le Conseil a estimé fonder valablement la décision de refus de visa attaquée, au terme du raisonnement tenu au point 4.2.2. En l'absence d'autre preuve, le Conseil estime que la partie requérante reste en défaut d'établir qu'elle se trouve dans une situation de dépendance réelle à l'égard de sa fille, de nature à démontrer dans son chef l'existence d'une vie familiale telle que protégée par l'article 8 de la CEDH. Elle n'est donc pas fondée à invoquer la violation de cette disposition en l'espèce.

Par ailleurs, l'argumentation selon laquelle, « *il est impossible que la vie familiale se développe ou se poursuive en Guinée* », la scolarité des petits-enfants de la partie requérante constituant un obstacle au développement de celle-ci en dehors de la Belgique et l'interruption d'une année scolaire d'un enfant mineur constituant une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 empêchant un requérant de retourner dans son pays d'origine pour y demander un visa, manque de pertinence dans la mesure où la décision de refus de visa à l'encontre de la partie requérante n'implique aucunement l'interruption scolaire redoutée. De plus, le Conseil souligne que la partie requérante a introduit une demande de visa humanitaire dans son pays d'origine et non pas une demande fondée sur l'article 9bis précité, de sorte que le deuxième grief, en ce qu'il repose sur la notion de circonstances exceptionnelles, est sans pertinence.

4.3.3. Les développements du troisième grief, reposant sur l'argument de la nécessité de l'aide de la partie requérante pour que sa fille puisse continuer à travailler et à l'aider financièrement, argument rencontré dans la décision attaquée par une motivation non valablement critiquée par la partie requérante (cf. point 4.2.2. ci-dessus), ne sauraient par conséquent être à la base de la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH. Quoi qu'il en soit, le Conseil rappelle que pour tomber sous le coup de l'article 3 de la CEDH, un mauvais traitement doit atteindre un minimum de gravité. L'appréciation de ce minimum est relative par essence ; elle dépend de l'ensemble des données de la cause, notamment de la nature et du contexte du traitement, ainsi que de ses modalités d'exécution, de sa durée, de ses effets physiques ou mentaux ainsi que, parfois, du sexe, de l'âge, de l'état de santé de la victime. *In specie*, la partie requérante ne démontre pas dans quelle mesure la décision attaquée constituerait une mesure suffisamment grave pour constituer un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 3 de la CEDH.

Le Conseil constate que les documents auxquels fait référence la partie requérante ont tous été produits postérieurement à la décision attaquée alors qu'il est de jurisprudence administrative constante que les éléments qui n'avaient pas été portés, en temps utile, à la connaissance de l'autorité, par la partie requérante, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « [...] *se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris* [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002). Le Conseil rappelle pour le surplus qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et qu'à ce titre, il ne lui appartient nullement de substituer, dans le cadre de l'examen du recours, son appréciation à celle de l'administration, fut-ce à la lumière d'un ou plusieurs élément(s) nouveau(x).

Le grief manque également de fondement en ce que la partie requérante, invoque la méconnaissance par la partie défenderesse de l'article 31.3. de la directive 2004/38 du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leur famille de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres, ladite directive ne s'appliquant pas en l'espèce, ainsi qu'il l'a été indiqué *supra* au point 4.3.1., ce que relève au demeurant la partie défenderesse dans sa note d'observations.

4.3.4. Sur le quatrième grief, s'agissant de la violation de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, le Conseil rappelle, qu'aux termes de son article 51, cette Charte s'applique aux Etats membres « uniquement lorsqu'ils mettent en oeuvre le droit de l'Union ». Si, la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après dénommée « CJUE »), a dans son arrêt du 22 novembre 2012 (CJUE, 1ère chambre, 22 novembre 2012, *M. M. c/ Minister for Justice, Equality and Law Reform, of Ireland*) jugé que l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux était applicable à un ressortissant d'un pays tiers, ainsi que l'indique la partie requérante, force est de constater qu'il s'agissait dans cette affaire de la question du droit de l'étranger d'être entendu au cours de la procédure d'instruction d'une demande visant au bénéfice de la protection subsidiaire, laquelle met effectivement en oeuvre le droit de l'Union européenne puisqu'elle concerne les règles adoptées dans le cadre du système européen commun d'asile. Tel n'est pas le cas en l'espèce, la décision attaquée n'étant pas fondée sur le droit de l'Union mais étant prise sur la base de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil observe au demeurant que la partie requérante ne démontre aucunement que la partie défenderesse aurait mis en oeuvre le droit de l'Union européenne en prenant la décision de refus de visa en cause. Aucun enseignement ne peut donc être tiré de l'arrêt précité dans le cas d'espèce.

4.3.5. Sur le cinquième grief, s'agissant de la violation de l'article 24 de la Charte des droits fondamentaux, en ce que la partie défenderesse n'aurait pas pris en considération l'intérêt supérieur de ses petits-enfants, lesquels nécessitent la présence de la partie requérante afin d'avoir un rythme adapté aux enfants en bas-âge, le Conseil constate que le grief manque de fondement, dès lors qu'il apparait à la lecture de la décision attaquée que l'ensemble des éléments de la situation familiale de la partie requérante et de sa fille ont été pris en considération par la décision attaquée, dont il a été constaté ci-dessus que la critique était non fondée.

4.4. Il résulte de l'ensemble de ce qui précède que le moyen n'est fondé en aucun de ses développements.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un mars deux mille quatorze par :

M. G. PINTIAUX,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

G. PINTIAUX